

Guémené-sur-Scorff, le 4 décembre 2017

Objet: Respect des lois, des personnes, etc.
P.J.: aux Députés et Sénateurs – Observations
sur le jugement du 27 janvier 2016 et l'arrêt
du 19 octobre 2017 – Récapitulatif (nov. 2017)
Copie: Ce courrier est public

Au président de la République
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Au départ, j'avais l'intention de vous écrire comme je l'ai fait à vos prédécesseurs et aux premiers ministres :

- *Lettre ouverte à François Hollande* (8 janvier 2014) ✨ ;
- *Lettre aux (ex-)présidents et aux (ex-)premiers ministres français* + annexes, 11 juillet 2011 ✨ ;
- *Lettre au premier ministre...* + annexe, 29 novembre 2010 ✨ ;
- Autres écrits ✨.

Non seulement le temps me presse, mais les documents que je produis aujourd'hui étant également adressés au législateur... vont me permettre de faire le point sur la situation morale... la connaissance du terrain, des représentants du peuple.

C'est principalement l'**institution judiciaire** qui fait l'objet de la présente.

Les deux affaires dont je fais état démontrent – pour la énième fois – que la réforme de l'institution judiciaire – professions d'avocat, de magistrat... – est une urgence.



1. Altération volontaire de la graphie des noms de famille, toponymes, etc.

Cour de cassation, chambre civile 1
Audience publique du vendredi 4 mai 2012
N° de pourvoi: 10-27208 — Non publié au bulletin Rejet
M. Charruault (président), président — Me Foussard, Me Le Prado, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
[suite, p. v de *L'écriture du français vue par des « gens de pratique », politiques...* ✨]

À noter l'absence de diacritiques dans : REPUBLIQUE FRANCAISE | AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS. Plus bas : ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE. Par contre, le deuxième E de PREMIÈRE a été accentué. Etc. !? On voit bien ce qui a de l'importance pour ces gens-là. Une habitude dans ce pays, car le massacre du français est de toutes les époques :



République française [...] Contribution extraordinaire, 1848 ✨



République française [...] Au nom du peuple français! 1848 ✨

(Même type d'erreur sur un avion présidentiel.) Ce sont les mêmes qui se permettent de condamner les citoyens qui ne respectent pas les symboles de la République !?!?!

Pour les membres de ladite cour: «l'immutabilité des noms du citoyen, concerne les officiers de l'état civil et les fonctionnaires dans l'établissement des documents administratifs mais ne s'impose pas à La Banque postale en sa qualité de société commerciale [...]. ¶ [...] la banque justifie [!?] de l'impossibilité technique actuelle de porter les signes diacritiques sur les noms sur les documents qu'elle édite [...]. ¶ [...] la loi du 6 fructidor An II ne s'applique qu'aux actes de l'état civil et à ceux dressés par les notaires* à l'exclusion de toute autre entité notamment les établissements publics et les sociétés privées [...].» * Huissier de justice, jamais?

Combien de membres du gouvernement, d'élus, de basochiens... seront en mesure de relever toutes les âneries... qui se trouvent dans cet arrêt?

Sur le fond: dans ses réponses aux questions posées par les députés et les sénateurs, que répond le ministère de la Justice quant à la diacritisation des lettres (exemple: 3. *Questions écrites posées par les sénateurs et les députés...* 2010-2017, page 2): « Ces règles de la langue française, rappelées dans l'*instruction générale relative à l'état civil*, sont opposables aux administrations et organismes publics sans qu'il y ait lieu de prendre de mesures particulières. » « **Les règles régissant l'état civil des personnes s'imposent à tous** et les administrations veillent à leur respect en fonction des moyens techniques dont elles disposent. »

Sur le forme: Les moyens techniques n'ont jamais été en cause, mais bien ceux-là mêmes qui les utilisent. Parmi mes derniers écrits, voyez:

- *Lettre à la ministre de la Culture*, 29 juin 2017

- *Lettre à Philippe MAGNABOSCO, chef de projet normalisation (AFNOR)*, 11-7-2017.
(Aucun des deux n'a répondu à ma lettre; pas même accusé réception.)

Le projet date de fin 2015. Il devrait aboutir début janvier 2018. Dois-je commenter?

La Banque postale gère « 10,6 millions de clients particuliers actifs » et « 11,4 millions de comptes de dépôts ».

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) gère une population de 66,98 millions: 8 résultats de recherche pour « MÉRON ». Méron (49203). Le 19 juin 2009, 97,1 millions de personnes étaient inscrites au *Répertoire national d'identification des personnes physiques* (RNIPP): 80,1 millions pour la métropole et 17 pour l'étranger et les TOM.

Ainsi, la diacritisation des lettres serait possible pour l'INSEE, le RNIPP... mais pas pour la Banque postale!? En fait, de quoi justifie ladite banque? De son ignorance, de son incompetence, de son incurie... de sa ploutocratie. En la circonstance, il y a cumul.

Que dire du système informatique de l'entreprise de commerce électronique américaine *Amazon*? Car elle respecte non seulement les données que lui fournissent ses clients, mais également les règles orthotypographiques des pays concernés:

Méron Jean 20, rue du Général-Brenot, Guémené-sur-Scorff 56160

Revenons en France: ce qui est possible pour la *Caisse d'Épargne Île-de-France*:

LA FERTE SOUS JOUARRE
58 RUE DE CHAMIGNY
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
TEL : 08.21.01.04.87

Intitulé du compte Mr Méron Jean
17 B QUAI ANDRE PLANSON
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

ne serait plus possible pour la *Caisse d'Épargne Bretagne*?


GUEMENE
13 RUE J PERES
56160 GUEMENE SUR SCORFF
TEL : 02.22.56.00.34

Intitulé du compte M MERON JEAN
20 RUE DU GENERAL BRENOT
56160 GUEMENE SUR SCORFF

De qui se moque-t-on? Ce désordre va durer encore combien de temps?

Le pourvoi en cassation a été rejeté, et M^r X... a été condamné aux dépens. Tout cela parce que, ni le magistrat et sa greffière de chambre, ni les avocats, n'ont été en mesure de faire respecter la loi. Il est vrai que pour cela il faut non seulement la connaître, mais également être en mesure d'en comprendre le sens. Sans compter leur ignorance des autres textes de loi et des possibilités qu'offrent les outils informatiques. Et ces gens-là voudraient qu'on respecte leur incurie, leurs décisions... sans mot dire!?

Ils ne comprennent pas les textes de loi, qu'à cela ne tienne : ils en inventent. Exemple : l'ordonnance donnée à Amboise le 26 mars 1556, applicable à la seule Normandie, n'a été en vigueur que pendant quelques mois. Ce qui n'a pas empêché les tribunaux d'alléguer ce texte au XIX^e siècle (on le trouve invoqué dans les considérants des arrêts de la Cour de cassation du 13 janvier 1813 et du 16 novembre 1824, ainsi que dans ceux d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 27 novembre 1822. De nos jours, par la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, du 31 janvier 1978 ; etc. (voir page 9 de l'annexe : Max PRINET, *L'Ordonnance du 26 mars 1556 et les changements de nom de famille...* 1918).

Vous trouverez bien d'autres exemples dans mes écrits, notamment dans le dernier : **Faisons le point.** *L'écriture du français vue par des « gens de pratique », politiques... et autres agents du service public*, novembre 2017 . **Dorénavant, c'est tolérance zéro.**

2. Litiges avec mes ex-proprétaires, mon ex-compagne et consorts

Dans la précédente affaire, il est question, entre autres, d'incompétence. Dans celles-ci, les faits dont je fais état sont autrement plus graves dans la mesure où ils discréditent pleinement l'institution judiciaire.

Ce type d'affaire ne me concerne pas seulement, mais bien d'autres victimes, qui n'ont ni les moyens, ni la force... de se défendre. Nous y pourrions.


Pour savoir de quoi il s'agit, vous trouverez ci-joint les pièces suivantes :


- un *Récapitulatif* du 20 novembre 2017, qui résume les deux affaires ;
- mes *Observations* sur le jugement du 27 janvier 2016 ;
- mes *Observations* sur l'arrêt du 19 octobre 2017 ;
- mon *Dépôt de plainte* au procureur de la République de Vannes du 27 mai 2014.

Pour bien comprendre de quoi il s'agit, il est recommandé de commencer la lecture par le *Récapitulatif*. Elle peut se poursuivre par ma *Lettre aux députés et sénateurs*.

L'insalubrité de mon logement a été officiellement établie. Mon ex-compagne a pu l'apprécier puisqu'elle l'a habité périodiquement. Elle était également présente lorsque mes ex-proprétaires se sont engagés à faire des travaux moyennant une augmentation de loyer le 29 mars 2010, qui n'ont jamais été réalisés malgré mes nombreuses relances.

Non seulement j'ai tout tenté pour éviter un procès, mais si mon ex-compagne avait témoigné dudit engagement lorsque je le lui ai demandé, il n'aurait pas eu lieu.

 Si mes ex-proprétaires ont été condamnés en première instance, c'est votre appréciation de la requalification des faits, suivie de ma condamnation par la cour d'appel qui m'intéressent. Celles du législateur, des médias... également.

Pour vous mettre dans l'ambiance, voyez de *l'Institution judiciaire*  et les notes de lecture que je produis en annexe.

Concernant mes ex-proprétaires et leur « conseil »

Complaisance vis-à-vis de témoignages douteux ou mensongers : dans les conclusions de leur « conseil », le conditionnel est systématiquement employé, même lorsqu'il s'agit de faits avérés. Plus révélateur : je n'aurais jamais réglé la caution, et ce, malgré la production du contrat de location (surchargé par la gérante) et de la quittance manuscrite. Mes livres auraient été entreposés dans une cave pendant 18 ans, voire plus. Aucun engagement de travaux n'aurait été pris, etc.

Formalisme excessif: concernant le « décompte détaillé » manuscrit, si cette cour d'appel refuse de prendre en compte mes souches de carnets de chèques, qui prouvent que je suis bien à jour de toute dette, elle n'exige pas des ex-proprétaires la production d'authentiques pièces comptables. Ces derniers se contentent de leur promesse d'« *indiquer que [leurs] comptes ont toujours été à jour...* » Ce qu'ils se sont bien gardés de prouver, et pour cause ! Ils vont pourtant devoir le faire lors du contrôle fiscal qu'il vont avoir.

Procès équitable: concernant l'insalubrité des lieux loués, je ne crois pas devoir commenter cette conclusion de ladite cour, qui va faire date: « *la réalité du préjudice n'est démontrée qu'à compter du 23 janvier 2014, l'indemnisation doit être limitée aux seuls mois de février et mars 2014.* » !?

Après tous les mensonges, affirmations sans fondement... de mes ex-proprétaires et de leur « conseil », la cour n'a pas jugé utile de convoquer mon ex-compagne, son frère et sa belle-sœur pour les entendre quant à l'engagement de faire des travaux.

Manque de respect des lois et des personnes: bien entendu, comme tous les « individus » qui ne possèdent pas le *minimum culturel commun* (il ne s'agit pas d'un jugement mais d'un fait), magistrat, avocat, ex-proprétaires... n'ont pu s'empêcher d'altérer volontairement mon nom de famille, etc.

Le « conseil » de mes ex-proprétaires a fait mieux, et n'a pas cru devoir corriger, même après avoir pris connaissance de mes observations: non seulement il m'appelle MERON ou MIRON, mon ex-compagne PLOEMEL, puis PLOERMEL, mais il nomme la gérante de la SCI d'un autre nom de famille que le sien, ce qui ne l'a pas indignée le moins du monde. Ce n'est qu'en appel qu'il a corrigé ledit nom. Il est vrai que cette procédure est qualifiée d'écrite, alors !...

Non moins révélateur du niveau de déchéance de ce type d'avocassier, non seulement les magistrats ne disent rien, mais ils reproduisent les mêmes erreurs, alors même qu'ils ont sous les yeux mes observations. Nous verrons ce qu'ils feront lorsque leur nom figurera dans une affaire où ils ne sont en rien concernés. Quant aux victimes de ces pratiques, nous allons les encourager à porter plainte.

Pourquoi ai-je utilisé le terme *avocassier* (TLFi... CNTRL, *Ortolang* ♠). Parce que la seule compétence de ce type de basochien consiste dans le « copier-coller »: ils prennent une, voire des affaires similaire(s), copient ce qui les intéresse, puis font un montage plus ou moins cohérent. Nombreux sont ceux qui n'ont même pas l'intelligence... de vérifier, puis faire les modifications qui s'imposent.

Ce qui choque également nombre d'observateurs, c'est que les magistrats puissent se laisser insulter sans mot dire. Car enfin, vous accepteriez de pareilles conclusions ? Vous n'auriez pas le sentiment d'être pris pour ? Au nom de quoi se le permettent-ils ? Voyez: JOURNAL D'UN AVOCAT. Instantanés de la justice et du droit. *Si on ne peut plus dire n'importe quoi en plaidant, maintenant...* par ÉOLAS le jeudi 18 septembre 2008 ♠. — Virginie BOURGEOIS, « Immunité des avocats », *Que choisir*, 5 novembre 2003, reproduit page 16 de: *de l'Institution judiciaire* ♠. — Ce ne sont pas les ouvrages qui manquent.

L'ancienne équipe municipale de mon ex-domicile va devoir expliquer pourquoi elle a mis plus de quatre mois pour faire l'état des lieux de mon duplex commandé par la CAF.

Concernant mon ex-compagne et consorts

Refus de témoigner; entreposage de mes cartons de livres dans la seule partie critique de la cave, à même la terre battue; absence de déclaration du sinistre à son assurance habitation; déclare ne pas être responsable de la détérioration de nombre de mes livres et de la contamination de beaucoup d'autres ce qui, à terme, m'obligera à me séparer de ma bibliothèque; etc.

Pour le procureur de la République de Vannes, l'agente de police judiciaire en résidence à Pontivy: « *les faits dont vous êtes plaint ne sont pas punis par la loi* ». Viennent ensuite les menaces habituelles: « *J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.* » Ils vont devoir expliquer pourquoi mon ex-compagne n'a pas été entendue. Pourquoi le comportement... de l'agente dans cette affaire. La cour d'appel de Rennes a confirmé. Bien entendu, tout ce petit monde n'a pu s'empêcher d'altérer la graphie de mon nom de famille. À Lorient, ils ont fait mieux: 56800 Ploërmel a été lu 56800 Ploemel, sans corriger le code postal de Ploemel: 56400. Cet incident a dû les marquer car, après avoir écrit mon nom de famille MERON, ils ont écrit MÉRON.

Je ne m'attarde pas sur cette affaire, le comportement de mon avocate et celui de son bâtonnier, ce serait redire les mêmes choses. Reste à expliquer le pourquoi du comportement de mon ex-compagne.



Comme annoncé, ce courrier est public. Vous voulez créer un site sur lequel il sera fait état des erreurs médicales. Nous allons faire la même chose pour les erreurs judiciaires, les manquements des basochiens à la plus élémentaire déontologie, au non respect des lois et des personnes, etc. Pour le contrôle – car ce type de travail doit être vérifié par une autorité indépendante – nous le confierons à une instance européenne voire, pourquoi pas, internationale, car cela concerne tous les peuples.

Vous trouverez en annexe quelques notes de lecture qui ont un rapport avec les sujets dont je vous entretiens aujourd'hui. Vous pourrez constater que les faits que je rapporte ici n'ont cessé d'être toujours combattus. Sans faire d'angélisme, tous ces maux ne sont pas des fatalités.

S'il me répugne de citer des noms propres, je le fais dans certains documents dans la mesure où mes adversaires ne se privent pas de me salir auprès de tiers. Si encore ils n'inventaient pas.

 **Réformer l'institution judiciaire en profondeur est une nécessité. C'est la justice qui est due aux basochiens intègres, respectueux... et dignes. C'est également à ce prix que nous aurons la paix sociale.**

Dans l'attente de vous lire,

Daigner agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Liberté-Égalité-Dépoussiérage! Trop de loi tue la loi.

116 pages d'un rapport contre le délire normatif qui décoiffe (5 avril 2013) ✨
 Fait, ô combien révélateur, c'est toujours la Fraternité qui est sacrifiée! (voir p.16).

CONFUCIUS : La confusion des mots entraîne la confusion des idées; la confusion des idées entraîne le mensonge et la malversation. — Si j'étais chargé de gouverner, je commencerais par rétablir le sens des mots. — Il y a deux sources à l'anarchie : l'absence et l'excès de lois.

LAO-TZEU : Parlant de l'art de gouverner, il explique qu'après l'oubli de la nature avec ses instincts naturels bons, vinrent les principes artificiels palliatifs de ce déficit : lesquels sont, dans l'ordre descendant, la bonté, l'équité, les rites et les lois. ¶ Oui, les rites ne sont qu'un pauvre expédient pour couvrir la perte de la droiture et de la franchise originelles. Ils sont une source de troubles (étiquette, rubriques) plutôt que d'ordre.

TACITE : Plus l'État est corrompu, plus il y a de lois.

MONTAIGNE Michel DE, *Essais*, livre III, chap. 13. Paris, J.-F. Bastien, 1783 ✨, p. 449-150 : [...] nous avons en France, plus de loix que tout le reste du monde ensemble; et plus qu'il n'en faudroit à régler tous les mondes d'Epicurus : *ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus*; et si avons tant laissé à opiner et décider à nos juges, qu'il ne fust jamais liberté si puissante et si licentieuse. Qu'ont gagné nos législateurs à choisir cent mille espèces et faits particuliers, et y attacher cent mille loix ? Ce nombre n'a aucune proportion avec l'infinie diversité des actions humaines. [...] Il y a peu de relation de nos actions, qui sont en perpetuelle mutation, avec les loix fixes et immobiles. Les plus desirables, ce sont les plus rares, plus simples, et generales : et encores crois-je, qu'il vaudrait mieux n'en avoir point du tout, que de les avoir en tel nombre que nous avons.

MONTESQUIEU Charles-LOUIS DE SECONDAT (baron de La Brède et de), *Ceuvres...* Paris, E.-A. Lequien, 1819_3 ✨ : Comme les lois inutiles affoiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière [page 286].

VOLTAIRE, *Prix de la Justice et de l'Humanité...* Ferney, [s. n.], 1778 ✨. Les loix ne peuvent que se ressentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux. [...] La loi est devenue un poignard à deux tranchants qui égorge également l'innocent & le coupable. Ainfi ce qui devait être la sauve garde des nations, en est fi fouvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne ferait pas de n'en point avoir. ¶ [...] dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorants respectables? ¶ [...] Après avoir stigmatisé les comportements de magistrats... il conclut : « n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes! [page 51].

ROBESPIERRE : Les longues lois sont des calamités publiques.



« PENSEURS » AUTOPROCLAMÉS : Il est con... ce MÉRON... LAO-TZEU, CONFUCIUS, TACITE... n'ont jamais existé. MONTAIGNE, MONTESQUIEU, VOLTAIRE, ROBESPIERRE... n'ont jamais dit ou écrit ça. Quant au Français PLANTU, ce n'est qu'un caricaturiste...

— Ils ont raison, PLANTU n'est pas Français mais Français.
 — UN RÉPUTÉ SIMPLE D'ESPRIT : Qui a dit ou écrit alors ?

SÉNAT, *Proposition de loi relative à la simplification du droit* (21 septembre 2007) ✨.
 Les résolutions... prises en sont où ? On peut apprécier les résultats.

Il s'agit de notes de lecture à méditer. Elles sont sommairement classées en huit rubriques. Dans chaque rubrique, elles sont composées par date.

MAGISTRATS, AVOCATS ...

ACERRA Martine, «Les avocats du Parlement de Paris – 1661-1715», dans *Histoire, économie et société*, 1982, 1^{re} année, n° 2, p. 213–225. — P. 216, après avoir cité D'AGUESSEAU, l'auteur cite le testament olographe de Étienne GABRIAU DE RIPARFONDS, fondateur de la Bibliothèque des avocats : «J'ai été sensiblement touché et vivement pénétré de douleur particulièrement dans les derniers temps quand j'ai vu la décadence de cette profession.»

Pierre TRUCHE, *Juger et être jugé : Le magistrat face aux autres et à lui-même* (Documents). Paris, Fayard, 2001 (extraits).

SÉNAT, *Le régime disciplinaire des magistrats du siège : note de synthèse*, janvier 2004 :

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il n'existe pas de *code de déontologie*, et le Conseil supérieur de la magistrature n'y est pas favorable.

Depuis plusieurs années, certains estiment que la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des magistrats est insuffisante et réclament que ceux-ci soient effectivement sanctionnés pour les fautes qu'ils commettent, en contrepartie des garanties dont ils bénéficient. ¶ Du reste, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance relative au statut de la magistrature, examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat respectivement en mars 2001 et février 2002, mais qui n'a pas abouti, envisageait la création d'une commission nationale d'examen des plaintes des justiciables. Cette commission aurait pu être saisie par toute personne s'estimant lésée par un dysfonctionnement de la justice ou par une faute disciplinaire d'un magistrat. De même, le Conseil supérieur de la magistrature, dans sa contribution à la réflexion sur la déontologie des magistrats du 2 octobre 2003, «estime indispensable la mise en place d'une procédure de traitement systématique des réclamations des justiciables et des partenaires de l'institution».

Le Canada apparaît comme le seul des pays sous revue disposant à la fois d'un code de déontologie définissant explicitement les devoirs et les obligations des magistrats et d'une procédure d'examen des réclamations des justiciables.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Rapport annuel 2008*.

CANIVET Guy, JOLY-HURARD Julie, *La déontologie des magistrats*, Dalloz, 2^e édition, 2009, p.171]. [p. 24] :

Dans leur ouvrage consacré à la déontologie des magistrats, M. Guy CANIVET et Mme Julie JOLY-HURARD, soulignant la grande diversité des autorités destinataires des

plaintes et réclamations «relatives à la lenteur de la justice, à la partialité des juges ou aux décisions rendues», relèvent que «ces réclamations sont traitées par chacune de ces autorités selon ses propres règles et possibilités, et donnent lieu, à leurs variables diligences respectives, à des réponses plus ou moins pertinentes ou apaisantes».

La responsabilité pénale des magistrats judiciaires : l'application de la loi commune — En matière pénale, les magistrats ne bénéficient, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, d'aucun privilège de juridiction ni d'aucune immunité. Leur responsabilité pénale peut être engagée comme celle de tout citoyen, mais aussi en tant que magistrats, dépositaires de l'autorité publique. À ce titre, ils sont soumis à la répression d'infractions spécifiques du code pénal, telles que l'abus d'autorité (art. 432-4), la corruption active ou passive (art. 434-9), ou le déni de justice (art. 434-7-1) [page 31].

Depuis 1999, le CSM reproduit intégralement ses décisions, rendues anonymes, en annexe de son rapport annuel d'activité [p. 34]. — Recueil des décisions disciplinaires du CSM 1959-2005 [p. 35, notes].

CHARVET Dominique, «La déontologie des magistrats, un nouveau pacte pour la justice», *Esprit*. Le numéro du mois, novembre 2009.

SÉNAT, *Rapport [n° 635] fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution*, Par M. Jean-René LECERF (sénateur). Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 septembre 2009 :

[...] le justiciable pourrait saisir le CSM lorsqu'il estime que le comportement d'un magistrat constitue une faute disciplinaire, même si le magistrat est encore saisi de la procédure, dans des matières telles que les tutelles ou les mesures éducatives prononcées par le juge des enfants [page 7].

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Paris, Dalloz, 2010.

RÉSEAU EUROPÉEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE (RECJ), *Déclaration de Londres sur la déontologie des juges*, juin 2010.

Recherche Gallica : "Élection des magistrats", 1 213 résultats; exemple :

RAYNOUARD François-Juſt-Marie, *Histoire du droit municipal en France, sous la domination romaine et sous les trois dynasties*. 2 vol. in-8. Paris, A. Sautet et C^{ie}; Alexandre Mesnier, 1829 : 1829_1; 1829_2.

Et cetera.

LOÏS, JUSTICE ...

Ordonnance du Roy sur l'ordre et reiglement du ban et arriere ban au pais, duché et generalité de Normandie; autre ordonnance pour le reiglement des tailles, abreviation des procès, deffences pour la superfluité des habitz; extrait d'aucuns articles des anciennes ordonnances pour les aides et tailles. Rouen, B. Belis et Th. Mallard, 1556. — Bibl. nat., F 29624 (2), on plaça un avis au lecteur contenant une satire assez vive contre les magistrats [M. PRINET], page 8: Le semblable avient des plus simples et louables ordonnances que l'homme pourroit inventer; **si les magistrats et officiers sont aigres, avarés et corrompus, les loix et ordonnances sont par eux aussi converties d'équité en rigueur et de justice en injustice. En un mauvais cerveau et jugement d'homme reprouvé, la plus sainte loy est pervertie en abomination.** C'est la cause pourquoy les hommes devroient trop plus travailler à instituer loix, statutz et ordonnances pour bien eslire un magistrat et officier que à inventer nouvelles ordonnances pour les querelles civiles, ce qu'il pourra quelque jour avenir quant les officiers seront plus necessaires que volontaires. [Voir PRINET Max, 1918.]

COLLIGNON Claude Boniface, *L'avant-coureur du changement du monde entier par l'aisance, la bonne éducation & la prospérité générale DE TOUS LES HOMMES, ou Prospectus d'un mémoire patriotique, sur les causes DE LA GRANDE MISÈRE qui existe par-tout, & sur les moyens de l'extirper radicalement.* En 8 vol. in-8°. Avec figures. A Londres, M. DCC. LXXXVI. [1786] 🌟

Page 21: **ÉDUCATION.** Il est connu que sur 100 personnes, il y en a 95 qui sont mal élevées; quant aux autres, si elles ont quelque teinture d'éducation, elle est souvent offusquée par toutes fortes de vices, tels que l'orgueil, la suffisance, la vanité de ses richesses ou de sa noblesse, le menfonge, la fardide avarice, la crasse ignorance, & par d'autres imperfections. Nous croyons que si le monde est rempli de tant d'injustices, de défords, de maux, de crimes & d'horreurs de toutes les espèces, on doit en rapporter la cause non moins au défaut d'argent & de moyens de subsistance, qu'au défaut de la bonne éducation de la plus grande partie des hommes.

Page 25: **Quant à la justice, qu'on a trop souvent coutume en France d'appeler l'injustice, il est trop connu combien elle est sujette à des abus, à des faveurs, à des lenteurs & à des malversations de toutes les espèces, au point qu'après avoir mangé sa substance en longs voyages, on a souvent bien de la peine à obtenir audience ou seulement à ce qu'une requête soit répondue, au point qu'il y a quantité de peres de famille qui sont souvent ruinés par des procès vexatoires, baroquement décidés, ou que ces procès ont fait mourir de chagrin.**

BANCAL Henry (député) [BANCAL DESISSARTS Jean-Henri], «Du nouvel ordre social», Supplément à *La Chronique du mois* [ou *Les Cahiers patriotiques*]... Paris, Le Cercle social, Décembre 1792 [p. 12-13 du PDF] 🌟:

De l'usurpation magistrale ou judiciaire. — Les gens appelés de justice, ont été un des plus grands fléaux de la société. ¶ Ils ont renversé la puissance législative des nations, et favorisé le despotisme d'un seul. Ils se sont constitués en autorité, et ont créé un pouvoir judiciaire. ¶ Ce-

pendant, la fonction de juger n'est pas un pouvoir; elle est une branche de la fonction exécutive. Dans un bon gouvernement, il ne doit point y avoir de tribunaux. Il ne faut que des arbitres de la paix. Pour détruire un préjugé fort ancien sur l'ordre judiciaire, je dois entrer dans quelques développemens. ¶ Le monde ne sera heureux, suivant l'expression d'un grand poète, que quand il sera délivré des prêtres et des rois; j'ajoute, des magistrats, des jurisconsultes et des hommes de loi. Les magistrats de tous les pays ont été des aristocrates. Les jurisconsultes ont élevé leur autorité consultative contre celle de la loi. Les hommes qui s'intitulent maintenant homme de loi, ont toujours dévoré la substance du peuple. De quel droit une classe d'hommes prend-elle la qualité d'hommes de loi? Elle n'appartient qu'au souverain, qui a seul droit de faire la loi, et de l'interpréter. En interprétant les loix politiques, les rois de France usurpèrent l'autorité souveraine. ¶ C'est en interprétant les loix civiles, que les jurisconsultes romains, anglois et françois, ont brouillé et compliqué le code civil, et établi leur existence. ¶ La loi doit être claire et intelligible à tous. Lorsqu'il se présente des cas imprévus, il faut avoir recours au souverain pour les décider. ¶ **Toute interprétation de la loi par les juges, ou par des particuliers, est un crime de lèse-souveraineté** [pages 12-13].

De la destruction des tribunaux civils. — En voyant les abus énormes qui se sont toujours commis dans les tribunaux de tous les peuples, j'ai voulu en connoître la cause; et j'ai vu que le mal étoit un vice inséparable de cet établissement, et que le remède n'étoit pas de réformer les tribunaux, mais de les détruire. ¶ En effet, instituer des juges sédentaires, c'est perpétuer la guerre parmi les hommes. Les nations qui se font le plus habituellement la guerre, ont des intervalles où elle cesse, et qu'on appelle la paix. C'est une paix publique. J'appellerai la paix civile, le tems où, parmi les hommes de la même nation, il n'y aura point de tribunal. Car plaider est un véritable état de guerre qui coûte de l'argent, du tems, des tourmens, quelquefois la fortune, l'honneur et la vie. ¶ Je pense donc que la convention déshonorerait son ouvrage, si elle créoit un pouvoir judiciaire, si elle en faisoit une des trois parties de l'organisation sociale: si elle établisoit des tribunaux permanens, des juges sédentaires, elle constituerait ainsi les fonctions passagères de la justice en un état de guerre perpétuel [page 13].

Faites les loix en petit nombre; que leur style soit simple et clair. Imitez, à cet égard, les anciens législateurs. Songez que Sparte fut heureuse et triomphante pendant 500 ans, avec les loix de Lycurgue, et que la seule loi des douzes tables gouverna sagement Rome pendant des siècles [page 21].

Mais les nations modernes, qui ont élevé tant de magnifiques temples à la superstition religieuse, tant de superbes palais aux superstitions royale et magistrale, ne feront rien pour le peuple lui-même, quand, semblable au plus grand dieu de l'Olympe, il déploie sa majesté et sa souveraineté? [page 34].

La morale est la plus belle de toutes les religions; c'est la seule qui soit de tous les tems, et qui convienne à tous les peuples (1). Elle seule est désintéressée, et maintient la justice et la paix parmi les hommes. Elle n'a pas soif de

(1) Voyez *l'Esprit des religions*, par N. Bonneville, 2^e édition avec cet épigraphe, *Françs et frères il s'agit de la liberté.*

leur or et de leur sang [page 46].

Hâtez vous donc d'établir les écoles primaires. **Soyez instituteurs avant d'être législateurs; sachez qu'on ne peut faire de révolution durable dans les loix, si l'on ne commence par la faire dans l'opinion et dans les mœurs.** Investissez le peuple du droit qui lui fera connoître et lui assurera tous les autres. Donnez-lui l'existence morale qui tue les préjugés et garantit l'existence physique. Donnez-lui enfin cette religion universelle qui doit unir tous les hommes et toutes les nations [page 48].

Des divers corps de justice en France et des lois criminelles. Améliorations proposées... Paris, Chez C. Farcy, MAI 1826.

L'illustre défenseur de Louis XVI, lors du rapport qu'il faisait, en 1824, sur une loi pénale, disait: «Les intérêts judiciaires sont si importants, ils sont si graves, ils touchent de si près à tous les individus, ils ont des rapports si intimes avec la fortune, l'état, la vie, l'honneur de chaque citoyen, qu'il faudra bien aussi qu'on s'en occupe avec tout le soin qu'ils exigent. ¶ On ne peut pas se dissimuler qu'une grande partie de notre législation est incohérente, ou défectueuse, ou incomplète, et mêlée de plusieurs législations qui se contredisent..... ¶ Un mélange si extraordinaire ne peut pas naturellement subsister; il est nécessaire qu'il disparaisse, et que la législation soit réformée. ¶ Ce sera, à la vérité, un travail pénible, qui exigera du temps, qui demandera même une main courageuse pour l'entreprendre... et qui ne pourra guères avoir lieu qu'à une époque où notre situation politique sera entièrement affermie, etc.» [p. v-vj].

Biographie universelle (MICHAUD) ancienne et moderne... 45 vol. gr. in-8. Paris, Chez Madame C. Desplaces & chez M. Michaud, 1854_3.

BENTHAM (Jérémie), célèbre publiciste anglais, naquit à Londres, en 1748. [...] en 1772, il débuta au barreau, où les souvenirs de son père lui promettaient des succès éclatants, et surtout des moyens de s'enrichir. Mais déjà sa vocation était bien plus d'observer que de mettre à profit les vices des lois et de l'organisation judiciaire. **La vue de tout ce qui se passait dans l'enceinte de la justice lui inspira bientôt un profond dégoût, non pour la science judiciaire, puisqu'elle fut l'objet constant de ses travaux, mais pour l'exercice de la profession qui se joue si bien de l'insuffisance et des bizarreries de la loi par l'astuce de la chicane.** De tout temps, il faut le dire, la jurisprudence anglaise a été un chaos de lois faites pour désoler le légiste, non-seulement par les dispositions mesquines, stupides ou despotiques qu'elle consacre, mais par l'impossibilité où l'on est de les coordonner, de les soumettre à une méthode quelconque, sans doubles emplois et sans contradiction. On sait dans quel labyrinthe inextricable se trouvent engagés ceux qui doivent consulter à la fois les lois véritables ou rendues par le parlement, les statuts des rois, les simples ordonnances de police et les arrêts rendus par les cours. Ce n'est pas, au reste, que le continent ne l'ait longtemps disputé à l'Angleterre sous ce rapport, et même ne le lui disputé encore: **la France surtout**, avec ses nombreuses coutumes, les unes écrites, les autres traditionnelles, toutes limitées en certains points, a longtemps offert une arène non moins féconde à la mauvaise foi et à la chicane. Le spectacle de tant d'abus et de maux créés pour

prévenir ou guérir un mal frappa Bentham; et bientôt, renonçant à suivre une carrière dans laquelle, sous peine de perdre toutes les causes qu'il plaiderait, il fallait jeter un voile sur la vérité, user de ruses et de subterfuges, **affecter du respect pour des formes et des lois qu'il trouvait ridicules ou funestes**, il voua sa vie à une tâche bien autrement difficile, mais plus en harmonie avec sa puissance de méditation et son amour du vrai, **celle de reconnaître et de démontrer au monde le vice de toutes les institutions législatives, et de provoquer par des convictions rationnelles les réformes que commandent le bien de l'humanité et le progrès des lumières** [p. 666-667]. ¶ Augmenter le bien-être, diminuer le mal-être, voilà pour lui la morale, la science sociale, la législation, le droit des gens. Toute action utile est bonne, toute action funeste, mauvaise. Au reste, il faut distinguer dans l'utilité le bien présent et immédiat, le bien futur et plus ou moins éloigné. **Toutes les vertus humaines reviennent à deux, prudence et bienveillance**; tous les vices à deux, imprudence et malveillance. La prudence et l'imprudence appartiennent à l'homme en relation avec lui-même; la bienveillance et la malveillance à l'homme en relation avec autrui [p. 671].

BENTHAM Jérémie, *Fragments sur le gouvernement — Correspondance universelle sur les points intéressants le bien-être de l'homme et de la société — le Panoptique — Traité de l'organisation judiciaire et de la codification — Principes fondamentaux d'un code constitutionnel — L'Introduction aux principes* — etc. Gallica : autres.

Chronique scandaleuse de la magistrature française contemporaine, ou Histoire de la tyrannie judiciaire en France par une de ses victimes. A Charenton, dans un coin d'où l'on voit tout, 1868.

PRADIER-FODÉRÉ Paul, *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine.* 9 t. en 8 vol. in-8°. Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885-1906.

Dans l'extrait du compte rendu du tome II, par Charles LUCAS, de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), Charles VERGÉ indique que «les troisième et quatrième volumes seront l'objet des relations internationales, l'un, en temps de paix, l'autre en temps de guerre, et consacreront ainsi ce grand principe que **l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix.**» [Dans l'édition ci-dessus, les relations des États entre eux en temps de paix font l'objet des volumes 3, 4 et 5; en temps de guerre: 6. Dans le premier volume (1885_1), l'auteur traite dans le chapitre II des personnes internationales (pages 117-226).


PRINET Max, *L'Ordonnance du 26 mars 1556 et les changements de nom de famille...* Paris - Nogent-le-Rotrou, Imprimerie de Daupeley-Gouverneur, 1918.

«L'ordonnance de Henri II, donnée à Amboise le 26 mars 1555, avant Pâques (c'est-à-dire 1556), renferme un article, le neuvième, qui constitue, à ce que l'on croit, la première mesure prise en France pour interdire les changements de nom de famille. ¶ Cet article est ainsi conçu: «Pour éviter à la supposition des noms et armes, deffenses sont faites à toutes personnes de ne changer leurs noms et armes, sans

avoir noz lettres de dispense et permission, sur peine d'estre pugniss comme faulsaies et d'estre exauthorez [déchu] de tout degré et privilège de noblesse¹. » ¶ Il a été cité et diversement commenté non seulement par les auteurs qui ont écrit de l'histoire des noms, mais par ceux qui ont publié des traités de droit civil français et qui ont composé des répertoires de législation et de jurisprudence. Ce qui est particulièrement curieux, c'est que ce texte a été allégué, au XIX^e siècle, par les tribunaux. On le trouve invoqué, par exemple, dans les considérants des arrêts de la Cour de cassation du 13 janvier 1813 et du 16 novembre 1824, ainsi que dans ceux d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 27 novembre 1822 [pages 3–4].


L'ordonnance d'abrogation fut donnée à Paris le 17 août 1556. Adressée pour enregistrement au Parlement de Normandie, elle fut entérinée le 24 novembre et imprimée par les soins du Parlement². ¶ Révisant, article par article, le texte qu'il avait signé le 26 mars, Henri II s'exprime ainsi : « Sur le neufiesme, concernant ceulx qui changent leurs noms et armes sans permission du roy, qui seront déclaréz faulsaies et privez et exauthorez de tout degré et privilege de noblesse, nous avons dict et disons que ledict article sera laissé et remys à la disposition de droict, pour en juger par icelluy, les cas occurrens. » ¶ C'est, si je ne m'abuse, déclarer que les changements de nom seront réglés suivant le droit commun; c'est remettre à cet égard les choses *in statu quo ante*. ¶ Des observations qui précèdent, il ressort : 1^o que l'ordonnance du 26 mars 1556 n'était applicable qu'à la Normandie; 2^o qu'elle n'a été en vigueur que pendant quelques mois [pages 9–10].


Entre autres avis, Max PRINET cite les deux opinions, nettement tranchées, de MERLIN et de DALLOZ. Il conclut p. 6 : « Cette variété provient du fait qu'aucun des auteurs du XVIII^e, du XIX^e et du XX^e siècle dont j'ai consulté les ouvrages, n'a connu les circonstances qui ont accompagné et suivi la promulgation de l'ordonnance. Aucun n'a même lu en entier, semble-t-il, le texte dont il a parlé. Tous ont raisonné sur un extrait fort court qui s'est transmis de livre en livre, depuis le XVII^e siècle. » N'est-ce pas ce qui se passe le plus souvent ?

Le texte de cette étude étant disponible sur Gallica , venons-en à sa conclusion : « Des observations qui précèdent, il ressort : 1^o que l'ordonnance du 26 mars 1556 n'était applicable qu'à la Normandie; 2^o qu'elle n'a été en vigueur que pendant quelques mois [page 10]. »

1. *Ordonnance du Roy sur l'ordre et reiglement du ban et arriere ban au pais, duché et generalité de Normandie; autre ordonnance pour le reiglement des tailles, abreviation des procès, deffences pour la superfluité des habitz; extraict d'aucuns articles des anciennes ordonnances pour les aides et tailles*. Rouen, B. Belis et Th. Mallard, 1556, in-16. — Bibl. nat., F 29624 (2).

2. *Ordonnances du Roy sur l'ordre et reiglement du baon et arriere baon pour le pays de Normandie, publiees en la court de Parlement à Rouen, nonobstant la publication qui en avoit esté faite en la Court des aydes audiect Rouen, à laquelle le Roy a declairé la congnoissance n'appartenir du contenu esdictes ordonnances et cassé la publication qui en avoit esté faite en ladicte Court des aydes, avec l'arrest de ladicte Court sur la publication d'icelles; autre ordonnance du Roy sur le fait des tailles et estat des personnes nobles et autres, mesmement des chapperons de velours, ensemble l'edict et lettres patentes dudit seigneur par lesquelles il ha corrigé et abrogé la plupart des articles de ladicte ordonnance, avec l'arrest de la court de Parlement sur la publication dudit edict et lettres patentes d'abrogation. Le tout publié en la court de Parlement à Rouen, le XXIII. jour de novembre 1556*. Rouen, Martin Le Mégissier, 1556, in-16. — Bibl. nat., F 46813 (3).


Dans son compte rendu critique de l'ouvrage d'A. LEFEBVRE-TEILLARD, Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE écrit page 475 : « Le roi tente de récupérer les changements de nom dans sa juridiction gracieuse, appuyé par certains juristes qui affirment qu'on ne peut changer son nom de famille sans son autorisation; mais cette affirmation ne repose sur aucun texte législatif, si ce n'est la légendaire ordonnance d'Amboise (1555) qui concernait seulement la Normandie et qui fut révoquée l'année suivante! *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1991, 149–2, page 475 .

BRIEGEL Françoise, « Juger les juges. Du Moyen Âge au Conseil supérieur de la magistrature », *Association française pour l'histoire de la justice*, Collection histoire de la justice n° 12, Paris, La Découverte, 2000, vol 6, n° 2 .

COULON Jean-Marie, SOULEZ LARIVIÈRE Daniel, *Justice à l'épreuve (La)...* Paris, Odile Jacob, 2002 :

Description : **Montée du pouvoir des juges, vieillissement des procédures, surcharge: la justice française est en crise**. Mais n'est-ce pas plutôt la France qui découvre les servitudes et les vertus du droit? Notre justice est-elle prête pour les nouvelles missions que la société lui assigne? Les juges sont-ils bien choisis et formés pour assumer leur tâche? Les cours et tribunaux sont-ils adaptés? Quels sont les autres moyens de résoudre les conflits? Le système de répression pénale est-il satisfaisant? L'avènement d'un ordre juridique européen et, au-delà, d'une justice internationale ne constitue-t-il pas une chance pour notre propre appareil judiciaire? Pour la première fois, un juge et un avocat confrontent sans concession leurs points de vue. Apparemment, tout les oppose: l'exercice de leur métier, la fonction qu'ils remplissent, leur conception du droit. Pourtant, par-delà les différences et les divergences, s'ébauche le portrait de ce que devrait être notre justice. Jean-Marie Coulon, magistrat, est premier président de la Cour d'appel de Paris. Daniel Soulez Larivière est avocat au barreau de Paris.

Page 75 : « La plupart des magistrats français estiment qu'ils ont réussi un concours difficile, qu'ils ont été nommés par le président de la République. Voilà qui est censé fonder leur légitimité. Ils confondent deux choses complètement différentes: la **légalité** et la **légitimité**. La légalité est ce qui résulte de la loi et du règlement. La légitimité consiste à pouvoir prendre des décisions qui seront acceptées non parce qu'elles sont obligatoires mais parce qu'elles s'imposent naturellement. L'autorité naturelle d'un juge ne se fonde pas seulement sur la légalité. Elle naît de sa capacité à faire accepter ce qu'il décide. »

Université libre de Bruxelles, *Introduction à la procédure*, 2009–2010  : La procédure doit trouver un juste milieu entre un formalisme excessif qui entraverait la réalisation effective des droits et une absence de formalisme qui conduirait à l'arbitraire ou à l'insécurité juridique (p. 12). Ainsi, selon une jurisprudence constante de cette juridiction, « les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un **excès de formalisme** qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une **souplesse excessive** qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois » (page 19).

M. Cottin introduit un recours devant la Cour euro-

péenne des droits de l'homme en invoquant la violation à son droit à un procès équitable parce qu'il a été condamné suite à une procédure pénale dans laquelle il n'a pas pu participer à l'expertise. La Cour fait droit à cette requête et condamne la Belgique pour violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention. Selon elle, le respect du droit à un procès équitable exigeait que M. Cottin ait la faculté de s'exprimer sur un acte aussi important que l'expertise qui avait pour objet de qualifier la prévention qui lui était reprochée et d'éventuellement aggraver la peine encourue. Ici, c'est donc une absence de formalisme (le non-respect du contradictoire durant l'expertise) qui est sanctionnée parce qu'elle porte atteinte au droit à un procès équitable.

Discours préliminaire du projet de Code civil: Page xij: Quoique l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie.

Code civil belge ✨: Des actes de l'état civil – Art. 52. Toute altération illicite, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription ailleurs que dans les registres destinés à cette fin donnera lieu à l'octroi de dommages-intérêts aux parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. [<L 2013-01-14/16, art. 20, 058; En vigueur: 01-09-2013>.]

Art. 55. <L 30-03-1984, art. 1>. La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil du lieu dans les quinze jours qui suivent celui de l'accouchement. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Code civil du Québec annoté ✨. 108. Les actes de l'état civil sont dressés, sans délai, à partir des constats, des déclarations et des actes juridiques reçus par le directeur de l'état civil, relatifs aux naissances, mariages, unions civiles et décès qui surviennent au Québec ou qui concernent une personne qui y est domiciliée. ¶ Lorsqu'un nom comporte des caractères, des signes diacritiques ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui ne sont pas utilisés pour l'écriture du français ou de l'anglais, il doit être transcrit en français ou en anglais, au choix de la personne intéressée. Cette transcription est portée au registre et est substituée à la graphie originale sur les copies d'actes, les certificats et les attestations. L'orthographe originale du nom est respectée sous réserve des modifications que cette transcription exige. ¶ 1991, c. 64, a. 108; 1999, c. 47, a. 3; 2002, c. 6, a. 11; 2013, c. 27, a. 8.

113. La déclaration de naissance de l'enfant est faite au directeur de l'état civil, dans les 30 jours, par les père et mère ou par l'un d'eux. ¶ 1991, c. 64, a. 113; 2013, c. 27, a. 11.

Code civil du Québec, à jour au 1^{er} juin 2015 ✨.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 1^{er} juillet 2014) ✨. Page 13: Art. 43 Les autorités de l'état civil rectifient d'office les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

Page 15: Art. 46¹ Quiconque subit un dommage illicite causé, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'at-

teinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale. ¶² La responsabilité incombe au canton; celui-ci peut se retourner contre les auteurs d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave. ¶³ La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité s'applique aux personnes engagées par la Confédération.

Page 16: Art. 47¹ L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les personnes employées dans les offices de l'état civil qui contreviennent, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leur charge. ¶² Les peines sont le blâme, l'amende jusqu'à 1 000 francs ou, dans les cas graves, la révocation. ¶³ Les poursuites pénales sont réservées.

POLITIQUE, DÉMOCRATIE...

Ce ne sont pas les fonctions... qui sont responsables du délabrement... d'un pays, mais bien celles et ceux qui, parfois, sont censés les incarner. Dès lors où elles sont légitimes, si le respect leur est dû, ce n'est pas toujours le cas pour les «individus» qui les incarnent. Ce qui est vrai pour les fonctions, l'est également pour les institutions:

Ne comptons pas outre mesure sur la vertu des institutions; changer les lois n'est pas le plus difficile, et ce changement reste inutile, s'il n'est accompagné d'un changement dans les mœurs. Un pays n'est pas républicain parce qu'il est en république, mais parce qu'il a des mœurs républicaines. Prenons garde qu'on ne dise un jour que nos ancêtres valaient mieux que leurs institutions, et que nos institutions valent mieux que nous (VESSIOT Alexandre... *De l'Enseignement à l'école et dans les classes de grammaire des lycées et collèges*. 11^e édition. Paris, Lecène, Oudin et C^{ie}, Éditeurs, 1893, page 35 ✨).

BANCAL Henry (député) [BANCAL DESISSARTS Jean-Henri], «Du nouvel ordre social», Supplément à *La Chronique du mois [ou Les Cahiers patriotiques]*... Paris, Le Cercle social, Décembre 1792 [page 476 du PDF] ✨:

Les gouvernements ont laissé l'homme social végéter tristement et péniblement dans la misère, l'ignorance et la superstition accusant injustement l'auteur de la nature des maux qu'il ne tient que de ses semblables [*Épigramme*, page 2].

Le talent de bien dire et de bien écrire ne suffit pas au législateur. Il lui faut sur-tout du jugement, du bon-sens et de la probité [page 3].

Les parlomanes, les turbulents, les interrupteurs, les mauvais plaisants, les satyriques et même les hommes qui possèdent éminemment le talent de la parole, apprendront qu'il faut parler peu et à propos; qu'une assemblée conventionnelle n'est ni une arène, ni un théâtre, ni un barreau, ni même une tribune aux harangues, où il soit permis de faire des discours à la Démosthène (1); que c'est perdre son tems et voler celui de la patrie; que ce n'est point par des déclamations, des lieux communs, et des efforts oratoires, qu'on peut acquérir l'estime de son siècle et de la postérité; que les discours les plus beaux ne valent pas un bon article fourni à la constitution, et que la science des Cicéron n'est pas celle des Lycurgue. ¶ [...] L'histoire

(1) C'est une chose remarquable que les disputes des orateurs, ont excité les dissensions dans les républiques. C'étoit donc une loi sage que celle de l'aréopage, qui défendoit les mouvemens oratoires. Il faudroit la renouveler parmi nous qui nous occupons trop des personnes, et pas assez des choses.

a justement accusé les Français d'être bruyans, tumultueux dans leurs assemblées, avides de parler, impatients d'écouter, prompts à décider, difficiles à s'accorder. Là est le plus grand péril de la patrie [page 4].

Je veux savoir s'il est possible de simplifier l'ordre social, d'en mettre les notions à la portée du peuple, et de le resaisir tellement de son patrimoine et de ses droits, qu'il ne puisse plus être dépouillé par les imposteurs et les tyrans religieux, politiques et civils qui ont abusé de la nature humaine [page 5].

Les formes des gouvernemens peuvent varier à l'infini, tous tendent sans cesse à s'altérer, parce qu'ils sont dirigés par des hommes sujets aux passions et à l'erreur. Les distinctions et les différences ne sont point à la portée du peuple, et ce qui prouve que la vérité, à cet égard, est très-difficile à trouver, c'est que les philosophes les plus éclairés et les plus profonds ne se sont point encore accordés sur ce point. ¶ Laissons donc le charlatanisme et les chimères à l'écart. Après avoir détruit les superstitions religieuses, féodales et royales, n'en créons pas de nouvelles dans la politique; prenons la droite et saine raison pour guide, et voyons s'il ne nous est pas possible de fonder l'état civil, l'existence et le bonheur des nations sur des idées simples, qui puissent un jour être avouées de tout le genre humain [pages 9–10].

Le gouvernement le meilleur est celui qui gouverne le moins. ¶ [...] Si vous compliquez les loix civiles, nul mortel ne peut les bien connoître, les mouvoir et les faire exécuter. La machine politique en est embarrassée, altérée et agitée, jusqu'à ce que les révolutions la renversent et rétablissent l'état contre nature dont nous avons ci-devant parlé. ¶ [...] Il ne faut donc pas que le législateur soit prodigue de principes et de divisions. Il n'y a qu'un principe, une base du système social, c'est l'égalité; un seul but dans l'association, le bonheur des associés; un seul moyen de l'atteindre, c'est d'assurer la liberté civile [p. 11].

Il ne doit pas les multiplier, et nommer un trop grand nombre de serviteurs; car le maître qui en a le plus, est le plus mal servi [page 12].

MONTESQUIEU Charles-Louis DE SECONDAT (baron de La Brède et de), *L'Esprit des lois*, suivi de la *Défense de l'Esprit des lois*... Paris, Lavigne, 1843 🌟:

Chapitre V. De l'esclavage des nègres. Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais: ¶ Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres. ¶ Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves. ¶ Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. ¶ On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir. ¶ Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée. ¶ On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, était d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tom-

baient entre les mains. ¶ Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence. ¶ Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes des chrétiens. ¶ De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains: car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié? (page 166).

" *De l'esprit des lois*. Avec des notes de VOLTAIRE, de CREVIER, de MABLY, de LA HARPE, etc. Nouvelle édition revue sur les meilleurs textes. Suivie de la *Défense de l'Esprit des lois*, par l'auteur... Paris, Garnier frères, 1871 🌟:

CHAPITRE II. Des lois somptuaires dans la démocratie. Je viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et, comme on a vu au livre cinquième [Chap. III et IV] que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que, moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains, il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe. ¶ Les lois du nouveau partage des champs, demandé avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'Etat. ¶ A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs: bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhége commença à connoître fit qu'elle en égorga les habitants. ¶ Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne¹ se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier, quatre talents; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité² générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

1. Fragment du liv. XXXVI de Diodore, rapporté par Const. Porph., *Extrait des vertus et des vices*.

2. *Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

POTTER Louis Joseph Antoine DE, *Dictionnaire rationnel des Mots les plus usités en Sciences, en Philosophie, en Politique, en Morale et en Religion, avec leur signification déterminée et leur rapport aux questions d'ordre social*... Bruxelles et Leipzig, Auguste Schnée, 1859 🌟:

AVOCATS. Ce sont les champions des formes. Aujourd'hui que tout est forme parce qu'on ne sait rien sur le fond, parce qu'on nierait volontiers le fond, les formes sont la seule affaire, et les avocats règnent par elles [page 52].

BALANCE DES POUVOIRS. La balance des pouvoirs offre autant d'erreurs que de mots. Des pouvoirs qui se balancent exactement s'annulent l'un l'autre et ne sont plus pouvoirs. Puis *des* pouvoirs! Comme si plus d'un seul était possible, et comme si tout ce qui agit simultanément avec ce pouvoir unique, était autre chose qu'un ministère exécutant ce que le pouvoir ordonne. Le vrai pouvoir est nécessairement impersonnel; c'est un principe: c'est la force tant que la raison demeure indéterminée; et quand la force ébranlée par la discussion n'a pas encore cédé la place à la raison, c'est le mensonge, la ruse, ce sont les fictions constitutionnelles, pour nous servir ici du langage parlementaire. ¶ En effet, les trois pouvoirs tant vantés, le législatif, l'exécutif et le pouvoir judiciaire, ainsi que l'équilibre prétendu de ces pouvoirs, ne sont-ce pas précisément les principales des fictions dont il s'agit, avec l'inviolabilité royale, la responsabilité ministérielle, la souveraineté du peuple limitée par le pouvoir constituant, le pouvoir constituant amendé par le pouvoir représentatif, l'oracle des majorités interprété par les tribunaux, les arrêts de la justice cassés par les agents du pouvoir, la liberté des opinions qui, si elle était réelle, serait l'anarchie absolue, la répression des actes dont la conséquence rigoureuse entraînerait la suppression de toutes les libertés, l'égalité devant la loi qui a établi la plus grande inégalité possible dans la société, et qui la perpétue pour autant qu'il est en elle, etc., etc., etc.? Soyons francs; l'époque où nous vivons nous en fait de plus en plus un devoir: disons avec le poète italien Casti qui, dans son bon sens, a défini mieux que personne la fameuse balance des pouvoirs, que, de deux choses l'une, ou le roi est plus fort que le pacte constitutionnel, ou ce pacte est plus fort que le roi: dans le premier cas, le roi se moque de la constitution et fait à sa volonté; dans le second, c'est la constitution qui annule complètement le roi, et, s'il gêne, le fait chasser ou l'envoie à l'échafaud [p. 54].

PRADIER-FODÉRÉ Paul, *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine*. 9 t. en 8 vol. in-8°. Paris, G. Pédone-Lauriel, 1885-1906 ☆.

Dans l'extrait du compte rendu du tome II, par Charles LUCAS, de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) ☆ [voir page 9].

Dans le premier volume (1885_1 ☆), P. PRADIER-FODÉRÉ traite dans le chapitre II des personnes internationales (p. 117-226). Il y donne les définitions des mots: espèce, races, Nations, États, nationalités, peuples...

Pages 133-134: La religion est un fait tout individuel qui n'a aucune relation avec les rapports politiques et civils des citoyens; il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur la carte religieuse du globe, pour voir que des peuples dont le territoire est séparé par de grandes distances, et qui sont absolument étrangers les uns aux autres, s'accordent sur les mêmes croyances, sans constituer pour cela une nation.

67. — Il y a une école de rêveurs qui a condamné la division de l'humanité en nationalités diverses, au nom de la fraternité humaine. Dieu, disent ces idéologues, n'a créé ni Juifs, ni Gentils, ni Égyptiens, ni Chinois, ni Français, ni Espagnols, ni Anglais, ni Allemands, ni Italiens, ni Grecs, mais l'humanité seulement, avec ses vertus et ses vices, ses petites et ses grandeurs. Ce sont les hommes qui ont démembré la famille humaine en une foule de pe-

tites sociétés, afin de l'empoisonner de dissensions et de guerres, de l'alimenter de haine, de l'abreuver de larmes et de sang.¹ A leurs yeux il n'y a qu'une patrie, c'est le monde: en créer d'autres, c'est un crime de lèse-humanité. Pour faire disparaître le fléau de la guerre, pour amener et assurer parmi les hommes le règne bienfaisant de la paix, il faut effacer les nationalités, et fondre le genre humain en une seule patrie, une seule nation! ¶ On ne peut contester que l'amour de la patrie combat, dans un sens, l'amour de l'humanité, et nous fait haïr nos semblables sous le nom d'étrangers. Il y a, en effet, sur les frontières, une sorte de ligne de démarcation qu'on croirait déshonorant de franchir et qui nous tient en prévention injuste contre ceux de nos semblables qui, vivant sur un autre sol, avec d'autres institutions et d'autres usages, se trouvent de leur côté, à notre égard, dans un état permanent d'antagonisme et d'hostilité. L'esprit de nationalité est un égoïsme collectif, et lorsqu'il tourne au patriotisme exclusif, il est un obstacle au progrès de la civilisation. Cela est vrai, mais il n'y a pas d'incompatibilité absolue entre le patriotisme et l'amour de l'humanité: il appartient à l'adoucissement des mœurs politiques et à l'extension des rapports internationaux, de faire disparaître ces distinctions funestes entre les nations. Quant à la fusion du genre humain en une seule patrie, le monde, elle serait antinaturelle. Songer à détruite les nationalités serait vouloir changer la nature humaine, qui tend à l'unité, il est vrai, mais dans la variété, et supprimer une cause puissante d'émulation entre les peuples. ¶ La division de l'humanité en nations diverses est un fait naturel. La conformation si variée de notre planète révèle, en effet, le dessein de Dieu de partager le genre humain en de grandes familles, chargées chacune d'une mission spéciale et douée d'une vocation prédominante déterminée par la nature même des lieux, par leur position géographique, qui toutes ensemble influant non seulement sur le tempérament, mais sur le développement même des facultés, des sentiments, des forces actives des peuples, les poussent à suivre un genre de vie particulier. ¶ Cette division de l'humanité est de plus un fait providentiel: c'est la condition du progrès. L'humanité est un organisme varié et harmonique: son perfectionnement et son équilibre ne peuvent résulter que de l'intime liaison de toutes ses parties combinées avec la division du travail humain entre les diverses nations, dont chacune doit avoir la part qui convient à ses aptitudes spéciales. Dans cette grandiose collaboration des nations à l'œuvre de l'humanité, l'amour-propre national, le patriotisme, servent d'aiguillon. L'opposition des intérêts actuels, la différence des traditions, les passions, les faiblesses inhérentes à la nature humaine, entraînent souvent des conflits, mais ces conflits sont généralement utiles au développement du progrès; souvent aussi la communauté des intérêts, l'analogie des traditions, le perfectionnement des mœurs, conduisent les nations à se rapprocher, à étendre leurs intérêts communs et à établir entre elles une sorte d'équilibre de civilisation. Qu'elles rivalisent et luttent entre elles, ou qu'elles se réunissent, les nations exercent donc réciproquement une influence les unes sur les autres, et c'est cette influence qui fait marcher en avant l'humanité [pages 143-144]. ➡ *Babel*.

¹ Lamartine a dit: «Nation, mot pompeux pour dire barbarie, | L'égoïsme et la haine ont seuls une patrie; | La fraternité n'en a pas».

Abraham LINCOLN : « L'État n'a pas à se mêler de ce que les citoyens peuvent faire eux-mêmes. »

Dits et écrits de Georges CLEMENCEAU :

« Donnez-moi quarante trous du cul et je vous fais une Académie française (1900, dans Roger PEYREFITTE, *L'illustre écrivain*, Paris, Albin Michel, 1982, p. 197) ✨. » Également cité par : *Le XX^e siècle bête et méchant : esprit et mauvais esprit de 1900 à nos jours*. [Citations réunies et présentées par] Jérôme DUHAMEL, Paris, A. Michel, 1999 ✨. — « Il y a deux organes inutiles en France, la prostate et la présidence de la République (lors d'une opération à la clinique de la rue Georges-Bizet, à Paris. Voir Fr. GIROUD, *Cœur de tigre*, Plon, 1995). » — Citant CLEMENCEAU : « Donnez-moi 40 trous du cul qui siègent dans les rangs de l'opposition... et ils ne ressemblent pas du tout à des Académiciens » ✨. Voir également : ✨; ✨.

« En politique, on succède à des imbéciles et on est remplacé par des incapables. »

« Toute tolérance devient à la longue un droit acquis. » (Georges CLEMENCEAU, extrait d'*Au soir de la pensée*.)

La tolérance! la tolérance! Il y a des maisons pour cela.

Races supérieures! Races inférieures! C'est bientôt dit. Pour ma part, j'en rabats singulièrement depuis que j'ai vu des savants allemands démontrer scientifiquement que la France devait être vaincue dans la guerre franco-allemande, parce que le Français est d'une race inférieure à l'Allemand. Depuis ce temps, je l'avoue, j'y regarde à deux fois avant de me retourner vers un homme et vers une civilisation et de prononcer : homme ou civilisation inférieure! (30 juillet 1885, Chambre des députés, dans MINART Gérard, *Clemenceau journaliste : les combats d'un républicain pour la liberté et la justice*, paru chez L'Harmattan, Paris, 2005, ISBN 2747584755, p. 72.)

Race inférieure, les Hindous! Avec cette grande civilisation raffinée qui se perd dans la nuit des temps! avec cette grande religion bouddhiste qui a quitté l'Inde pour la Chine, avec cette grande efflorescence d'art dont nous voyons encore aujourd'hui les magnifiques vestiges! Race inférieure, les Chinois! avec cette civilisation dont les origines sont inconnues et qui paraît avoir été poussée tout d'abord jusqu'à ses extrêmes limites. Inférieur Confucius! (31 juillet 1885, Chambre des députés, dans *Bibliothèque de l'Assemblée nationale*.)

CONDITION DE LA FEMME

CARRÉ Narcisse-Épaminondas (avocat), *Code des femmes, ou Analyse complète et raisonnée de toutes les dispositions législatives qui règlent les droits et devoirs de la femme dans les différentes positions de la vie...* Paris, J.-P. Roret, 1828 ✨. — 2^e édition ✨.

Nouveau code des femmes. Manuel complet et raisonné qui règlent les droits et devoirs de la femme dans les différentes positions de la vie. 3^e éd. Paris, J.-P. Roret, 1829 ✨.

LAS CASES Emmanuel (comte DE), *Mémorial de Sainte-Hélène, ou journal où se trouve consigné, jour par jour, ce qu'a dit et fait Napoléon durant dix-huit mois.* 2 vol. gr. in-8°, planches...; Paris, Magen et Comon, 1840; 1840_1 ✨.

Juin 1816, **Sur les femmes, etc. — La polygamie.** « Nous n'y entendions rien, nous autres peuples d'Occident, disait-il (et un clignotement de côté nous prévenait de sa malice); nous avions tout gâté on traitant les femmes trop bien. Nous les avons portées, à grand tort, presque à l'égal de nous. Les peuples de l'Orient avaient bien plus d'esprit et de justesse, ils les avaient déclarées la véritable propriété de l'homme; et en effet la nature les avait faites nos esclaves; ce n'est que par nos travers d'esprit qu'elles osent prétendre à être nos souveraines; elles abusaient de quelques avantages pour nous gouverner. Pour une qui nous inspirait quelque chose de bien, il en était cent qui nous faisaient faire des sottises. » Et, continuant d'applaudir aux maximes de l'Orient, il approuvait fort la polygamie, la prétendait dans la nature, et se montrait fort adroit, très-fécond dans ses preuves. « La femme, disait-il, est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfans. Or, une femme unique ne pourrait suffire à l'homme pour cet objet; elle ne peut être sa femme quand elle est grosse, elle ne peut être sa femme quand elle nourrit, elle ne peut être sa femme quand elle est malade, elle cesse d'être sa femme quand elle ne peut plus lui donner d'enfans : l'homme, que la nature n'arrête ni par l'âge ni par aucun de ces inconvénients, doit donc avoir plusieurs femmes, etc. ¶ Et de quoi vous plaindriez-vous après tout, Mesdames? continuait-il en souriant; ne vous avons-nous pas reconnu une âme? vous savez qu'il est des philosophes qui ont balancé. Vous prétendriez à l'égalité? Mais c'est folie : la femme est notre propriété, nous ne sommes pas la sienne; car elle nous donne des enfans, et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruit est celle du jardinier. Si l'homme fait une infidélité à sa femme, qu'il lui en fasse l'aveu, s'en repente, il n'en demeure plus de traces; la femme se fâche, pardonne, ou se raccommode, et encore y gagne-t-elle parfois. Il ne saurait en être ainsi de l'infidélité de la femme : elle aurait beau l'avouer, s'en repentir; qui garantit qu'il n'en demeurera rien? Le mal est irréparable; aussi ne doit-elle, ne peut-elle jamais en convenir. Il n'y a donc, Mesdames, et vous devez l'avouer, que le manque de jugement, les idées communes et le défaut d'éducation qui puissent porter une femme à se croire en tout l'égal de son mari : du reste, rien de déshonorant dans la différence; chacun a ses propriétés et ses obligations : vos propriétés, Mesdames, sont la beauté, les grâces, la séduction; vos obligations, la dépendance et la soumission, etc. [p. 433-434]. » [Voir « Code civil », *Inst. judiciaire*, p. 14 ✨.]

LUCHET Auguste, *Le nom de famille...* Bruxelles, A. Jamar, 1842 ✨.

Épigramme (t. 2) : Dans le mariage indissoluble comme la loi religieuse l'a institué et comme la loi civile le maintient, **la femme, à mon sens, devrait plutôt que l'homme avoir la responsabilité de la famille.** Elle seule n'a-t-elle point le secret de l'origine de l'enfant? L'éternité des liens produit fatalement l'adultère, et la loi qui sait cela oblige le mari à prêter son nom aux résultats de l'adultère!... Quelle haute sagesse! quelle morale sublime! L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

RICHER Léon, *La femme libre...* Paris, E. Dentu, éditeur, 1877 ✨.

RICHER Léon, *Le code des femmes...* Paris, E. Dentu, 1883 [Gallica ; Internet Archive ]:

Épigraphe: «L'homme a chargé inégalement ces deux plateaux du Code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine; l'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté de la femme. De là un trouble profond. De là la servitude de la femme.» VICTOR HUGO. (*Lettre à Léon Richer*, 8 juin 1872.)

Le Code civil est partial, le Code civil est injuste.

Ce qui est le droit pour l'homme, n'est pas le droit pour la femme.

Il y a deux lois dans la loi.

De là, le titre de ce livre.

Du côté de l'homme, tous les privilèges; — du côté de la femme, toutes les sujétions.

A un tel état de choses, de prompts remèdes sont nécessaires.

Le droit est inviolable.

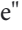
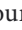

Il faut l'égalité dans la loi.

Cette égalité, — je la réclame. L. R. [Page IV.]

La loi civile de Bonaparte n'est pas seulement en opposition flagrante avec nos mœurs, elle est, — ce que l'on commence à comprendre, — en contradiction évidente avec le droit naturel [pages VI–VII].


Reconnaître et sanctionner le principe de l'inviolabilité de la personne humaine, poser comme base de toute législation sagement équilibrée le droit imprescriptible, inaliénable de l'être pensant et conscient, tel est le premier devoir d'une Démocratie. ¶ Les distinctions de sexe sont outrageantes, lorsqu'il s'agit d'établir les fondements de l'ordre public. ¶ Rien ne les justifie dans la loi. ¶ La où le Code pénal ne distingue pas, le Code civil est mal venu à établir des différences. ¶ La justice est une, le droit est un. ¶ La loi doit être une [page VII].

En Roumanie (mais la Roumanie n'est pas la France), les choses se passent autrement. La femme conserve son nom de naissance, et le porte avant même celui de son mari. ¶ Le mari, lui, ajoute à son propre nom le nom de sa femme. ¶ Si ce système était mis en pratique chez nous, voici quelles en seraient les conséquences: Un M. *Dufour* épouse une demoiselle *Marchand*; il devrait s'appeler M. *Dufour-Marchand*; la femme s'appellerait M^{me} *Marchand-Dufour*. ¶ Où serait l'inconvénient! Il paraît que l'inconvénient serait grave, car personne, sauf une femme de ma connaissance, n'a proposé l'idée. ¶ Ce qui se fait naturellement et sans trouble d'aucune sorte en Valachie et en Moldavie, ne semble pas possible en France. La personnalité de la femme ne paraîtrait pas suffisamment effacée [page 106].

Recherche Gallica: "avocate": 4 192 résultats ; "députée": 2 242 résultats  (il peut y avoir des erreurs: *députés* pour *députée*, etc.). Exemple (pour détendre un peu): *Le Journal amusant. Journal illustré? Journal d'images, journal comique, critique, satirique, etc.* Paris, Typographie de E. Plon, Nourrit et C^{ie}, n° 1895, 24 décembre 1892 .




TOLÉRANCE, TEMPÉRANCE, BIENVEILLANCE, etc.

MESNARD J.-B., *Nécessité de la tolérance...* 1815, p. 7 .] L'autorité de l'usage n'est pas toujours celle de la raison, et des abus ne sont pas saints pour être antiques. Ce que la prudence exige, c'est de ne rien adopter qu'avec la maturité de l'examen, et jamais avec la fougue de l'enthousiasme. Il faut juger [... page 7]. ¶ L'intérêt personnel est seul la divinité du temps; l'homme ne voit que lui, il est lui seul à ses yeux toute la patrie [page 16].

BENTHAM, *Déontologie...* 1834_1, p. x–xij: **Bienveillance** et ses dérivés. Ce mot si juste, si expressif, manque à notre langue. Car ce que nous entendons par bienveillance, n'a rien de commun avec le sens que lui donnent ici Bentham et son interprète. Ce n'est pas ce sentiment faible et superficiel qui ne se manifeste guère qu'extérieurement et du bout des lèvres, cette grimace d'affabilité et de courtoisie, cette facile monnaie à l'usage des grands, et dont ils paient les services de leurs inférieurs. C'est ce sentiment large, abondant, expansif, qui sympathise avec toutes les souffrances, et s'efforce de les alléger, qui fait du bonheur des hommes son étude et son but. C'est ce génie qui inspire toutes les vertus, qui dictait les écrits d'un Fénelon, et les actes d'un Vincent de Paul. La bienveillance, telle que notre langue l'avait entendu jusqu'ici, c'est une vertu d'aristocrate, et qui n'est point à l'usage de tout le monde. Qui a jamais parlé de la bienveillance du pauvre? La bienveillance, telle que nous l'entendons, la bienveillance de Bentham, c'est le *bien vouloir*, la volonté du bien, cette volonté vertueuse, éclairée, à laquelle nous devons Bentham lui-même, qui lui a fait consacrer au bonheur des hommes tous les instans de sa longue, infatigable et bienveillante carrière. ¶ D'autres mots encore ont dû recevoir une acception plus large que celle que notre langue leur attribue. Tels sont *convenance* et *inconvenance*, *convenable* et *inconvenable*, qui n'exprimaient que des idées purement conventionnelles, et auxquelles nous avons associé, d'une manière absolue, les idées qui se rattachent au devoir. Ainsi, ce qui est convenable n'est pas pour nous le résultat du caprice individuel ou social, c'est ce qui est conforme à l'intérêt éclairé et bien entendu, soit individuel, soit social. *Inconvenable*, exprimant l'idée contraire, a dû être substitué au mot *inconvenant*, dont le sens n'a aucune analogie avec lui (Benjamin Laroche).

La prudence et la bienveillance effective, on ne saurait trop le répéter, étant les deux seules vertus intrinsèquement utiles, toutes les autres doivent tenir d'elles leur valeur, et leur être subordonnées [p. 242].

Tolérance, voir p. 180. *Tempérance*, voir p. 170, 241.

LAFAYE Benjamin, *Supplément du Dictionnaire des synonymes de la langue française...* Paris, L. Hachette, 1865 : Pages 124–125: «La trop grande autorité empoisonne les rois.» FÉN. «Fallait-il empoisonner son cœur?» ID. Mais ce qui *infecte* est une sorte de mal épidémique, qui se répand, qui a une sphère d'action beaucoup plus vaste. «Le dogme de la *tolérance infecte* aujourd'hui tous les esprits.» VOLT. ¶ [...] «Ce double inconvénient *infecte* également les démocraties et les aristocraties.» MONTESQ.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Liberté, égalité... *honnêteté* (Val. TURCEY, magistrat) ✨.
 Liberté, Égalité, *Mixité* (Michèle NOTAT... slogan syndical). — Reprises du slogan ✨.
 Liberté, Égalité... *Scolarité* (France 2, 8 septembre 2003, Olivier MAZEROLLE, en direct de la sorbonne, débat sur l'Éducation nationale). — Reprises du slogan ✨.
 Liberté, égalité, *stupidité* (à propos du génocide arménien). — Reprises du slogan ✨.
 « Sous les ors, la république. Liberté, égalité, *majesté* », GIRAULT Julien, *le nouvel Obs*, n° 2277 du 26 juin au 2 juillet 2008, page 37.
 Liberté, égalité, *sexualité*, REMY Jacqueline [ainsi composé], *L'Express*, n° 2804 du 28 mars au 3 avril 2005, page 104. — Reprises du slogan ✨.
 Liberté, Égalité, *Mixité*, Construisons l'École de tous (slogan).
 Liberté, égalité, *diversité*, CHEVALLIER Philippe, *L'Express* n° 3039 du 1^{er} au 7 oct. 2009, p.121. — ✨.
 RIBERT Évelyne, Liberté, égalité, *carte d'identité* ✨.
 Liberté, égalité... *Mathilde!* ✨.
 Liberté, Égalité, *Stupidité* ✨.
 Liberté, égalité, *laïcité* ✨.
 Liberté, égalité, *diversité* ✨.
 Liberté, égalité, *hilarité* ✨.
 Liberté, égalité, *dissertez* ✨.
 #LibertéÉgalitéInformés ✨.
 Liberté, égalité, *Frexit?* ✨.
 Liberté, égalité, *dignité* ✨.
 Liberté, égalité, *improvisez!* ✨.
 Liberté, égalité, *droits nouveaux!* ✨.
 Liberté, égalité, *choucroute* ✨ (titre d'un film de Jean YANNE). La choucroute, cela se partage, alors!...
 Liberté, Égalité, *Camembert* (Salon de l'Agriculture, Paris, 2015) ✨. Le camembert aussi...

Sophie Chérier
 Liberté, égalité... *Mathilde!*
 Illustré par Véronique Denis



Liberté, égalité, *fragilité*: revisiter la *fraternité* ✨.
 Liberté, Égalité, *Fraternité* | *Fiscalité* (devanture).
 Liberté, égalité, *dépoussiérage*, BERTHOMEAU J. ✨. Etc.
 Liberté? Égalité? ... *Clichés!* ✨.
 Le un 1. Semaine du 31 octobre – N° 176 ✨: « L'état d'urgence décrété fin 2015 après les attentats de Paris et de Saint-Denis s'achève le 1^{er} novembre. Mais depuis, à la faveur d'une demande de protection accrue, les lois antiterroristes se sont durcies. Comment concilier les libertés individuelles avec les exigences d'une sécurité renforcée? Et que faire pour lutter contre la peur quand les dispositifs mis en place tendent, au contraire, à rendre la menace omniprésente dans l'espace public? » ¶ « La sécurité est devenue l'alpha et l'oméga de la politique », entretien avec Michaël FOESSEL. ¶ Éclipsant d'autres dangers, le terrorisme pousse les citoyens à s'en remettre candidement à l'État en matière de sécurité, au prix de certaines libertés. Le philosophe analyse les dangers que cette obsession fait peser sur notre démocratie.
 DELPLANQUE Catherine, *Origine, signification et portée du Code civil en France*, conférence prononcée par ~, secrétaire scientifique de l'Association française pour l'histoire de la justice, le 23 juin 2004 à Londres ✨: « le Code civil apparaît comme une triple exaltation de l'égalité, de la liberté, de la volonté de l'homme ». Sans blague! Voir *Lettre à l'INSÉÉ...* ✨, p. A-35-38 et 39. Comme on peut le constater, c'est toujours la *fraternité* qui est sacrifiée. Ce qui justifie l'insistance de Nicolas CIRIER, compositeur chez M. GROS (mai et juin 1840): « Liberté, Égalité, *FRATERNITÉ surtout et avant tout!* » *Annales...* ✨.



Ce type de comportement se retrouve chez nous à toutes les époques. Dans: Faisons le point – 1. *L'écriture du français vue par des « gens de pratique », politiques ... et autres agents du service public...* ✨, je reproduis page vij un article du journal *Le Matin* du 25 décembre 1912, quant à la délivrance par les mairies d'un « livret de famille » aux jeunes époux qui contractent mariage: « Une grande quantité de mairies, dans les villages de la Côte-d'Or, ne se sont *jamais* conformées aux instructions [ministérielles], et les erreurs de dates, de prénoms, de sexe et d'orthographe des noms fourmillent dans les actes civils que font dresser des citoyens. » Délivré gratuitement, certaines mairies allèrent même jusqu'à le faire payer aux époux qui en réclamaient un *!?!?!?* D'autres exemples?

Que choisir, n° 564, décembre 2017, page 7:

PESTICIDES Un maire pousse-au-crime

Pour entretenir voirie, parcs, trottoirs... les communes n'ont plus le droit d'utiliser les pesticides. Des collectivités locales pionnières ont appris à s'en passer avant même l'interdiction et s'en sortent très bien sans (QC n° 536). Mais à Richelieu (37), le maire n'a rien trouvé de mieux que d'envoyer un courrier à ses administrés pour leur rappeler que, contrairement à la commune, eux ont encore le droit d'utiliser des pesticides jusqu'au



A Richelieu, si la commune est tenue de s'en passer, elle encourage leur usage.

1^{er} janvier 2019! Et le maire de poursuivre: « Je vous invite à vous saisir de cette opportunité pour que cet entretien des trottoirs soit mené à bien devant chez vous. » Nous avons d'abord cru à un canular. Mais non, c'est bien Hervé Novelli, ancien ministre et maire de Richelieu, qui est l'auteur de cette missive pousse-au-crime sanitaire et environnemental! ✨

G. PAIRE/AGEFOTOSTOCK

1. FÉNELON François de, *Directions pour la conscience d'un roi, ou Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, par FÉNELON; *Trois lettres du même à Louis XIV, à Madame de Maintenon et à M. de Louville*. A Paris, Chez A.-A. Renouard, M DCC XXV. [1825] 🌟.

Si, en démocratie, critiquer le « pouvoir », par exemple, est chose courante, relativement facile, pouvant même aller jusqu'à l'excès, je doute qu'ils soient nombreux à faire preuve du même courage face à un pouvoir absolu. Voyez la *Lettre* de l'homme d'Église, théologien et écrivain, FÉNELON, à Louis XIV¹: FÉNELON, à Louis XIV¹:

En voilà assez, SIRE, pour reconnoître que vous avez passé votre vie entière hors du chemin de la vérité et de la justice, et par conséquent hors de celui de l'Évangile. Tant de troubles affreux qui ont désolé toute l'Europe depuis vingt ans, tant de sang répandu, tant de scandales commis, tant de provinces saccagées, tant de villes et de villages mis en cendres, sont les funestes suites de cette guerre de 1672, entreprise pour votre gloire et pour la confusion des faiseurs de gazettes et de médailles de Hollande. Examinez, sans vous flatter, avec des gens de bien, si vous pouvez garder tout ce que vous possédez en conséquence des traités auxquels vous avez réduit vos ennemis par une guerre si mal fondée (p. 127–128). ¶ [...] Cependant vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants, et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre Etat, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au-dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudroit lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. Les magistrats sont avilis et épuisés, La noblesse, dont tout le bien est en décret, ne vit que de lettres d'Etat. Vous êtes importuné de la foule des gens qui demandent et qui murmurent. C'est vous-même, SIRE, qui vous êtes attiré tous ces embarras; car tout le royaume ayant été ruiné, vous avez tout entre vos mains, et personne ne peut plus vivre que de vos dons. Voilà ce grand royaume si florissant sous un Roi qu'on nous dépeint tous les jours comme les délices du peuple, et qui le serait en effet si les conseils flatteurs ne l'avoient point empoisonné (p. 131–132). ¶ [...] Vous n'aimez point Dieu, vous ne le craignez même que d'une crainte d'esclave; c'est l'enfer et non pas Dieu que vous craignez. Votre religion ne consiste qu'en superstitions, en petites pratiques superficielles. Vous êtes comme les juifs dont Dieu dit: *Pendant qu'ils m'honorent des lèvres, leur cœur est loin de moi*. Vous êtes scrupuleux sur des bagatelles, et endurci sur des maux terribles. Vous n'aimez que votre gloire et votre commodité. Vous rapportez tout à vous comme si vous étiez le Dieu de la terre, et que tout le reste n'eût été créé que pour vous être sacrifié. C'est, au contraire, vous que Dieu n'a mis au monde que pour votre peuple. Mais hélas! vous ne comprenez point ces vérités. Comment les goûteriez-vous? Vous ne connaissez point Dieu, vous ne l'aimez point, vous ne le priez point du cœur, et vous ne faites rien pour le connoître. ¶ Vous avez un archevêque* corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu, et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur, il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien, vous lui laissez tyranniser l'église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui (p. 137–139).

* Harlay de Chanvallon, alors archevêque de Paris, mort en 1695.

Page 18: « Lettre de ROUGET DE LISLE au premier consul », Paris, 19 pluviôse, an 12 (9 février 1804), reproduite dans: – TIERSOT Julien, *Rouget de Lisle. Son œuvre – Sa vie...* Paris, Librairie Ch. Delagrave, 1892, pages 241–246 🌟. – RIVET Gustave, « Rouget de Lisle et Bonaparte », *Le Radical*. Organe du Parti Radical et Radical-Socialiste, Paris, Mardi 20 juillet 1915, p. 1 🌟. (Les différences entre les deux versions sont indiquées en rouge.) Cela permettra peut-être de mieux connaître l'auteur du *Chant de guerre pour l'armée du Rhin* et de ne pas écrire n'importe quoi sur sa personnalité et sur son œuvre. Voir ma prochaine étude: *Ne pas confondre l'esprit du Chant de guerre pour l'armée du Rhin avec celui de la Marseillaise*.

Citoyen **premier consul**,

Je croyais n'avoir désormais qu'à végéter et à me taire.

Les malheurs de mon pays me ramènent sur les rangs et ramènent une voix dont vous accueillîtes quelquefois la franchise et même l'austérité!

Puisse-t-elle parvenir jusqu'à vous! Puisse-t-elle retrouver dans votre âme les sentiments que vous aimâtes jadis à m'y voir chercher!

Bonaparte! vous vous perdez; et, ce qu'il y a de pire, vous perdez la France avec vous.

Qu'avez-vous fait de la liberté? qu'avez-vous fait de la République? où en sommes-nous? [A quoi se réduisent aujourd'hui les destinées superbes auxquelles votre 18 brumaire avait reconquis cette malheureuse France?]

Écartez le prisme imposteur de l'ambition, de l'amour-propre, d'une fausse prospérité. [J. TIERSOT, § non reproduit.]

Écartez les nuages formés autour de vous par l'encens infect d'une tourbe adulatrice et perfide.

Ouvrez les yeux et voyez.

[Voyez le peuple frappé de stupeur par l'invasion successive de tous ses droits, haletant dans les angoisses de l'incertitude, effrayé de voir son indépendance, son existence remise en problème, tourmenté dans ses affections les plus chères, écrasé sous le poids des impôts, des calamités publiques et privées, ne pouvant rien espérer de la guerre et n'osant désirer la paix.

Voyez l'armée horriblement mutilée par l'expédition dévotrice de Saint-Domingue, sevrée de presque tous les chefs dont elle s'honorait, s'indignant à l'aspect des ennemis qu'elle a vaincus et qui se partagent, avec quelques courtisans, le prix de son sang et de ses travaux, frémissant dans la lutte actuelle de trouver son courage | **ouvrage** restreint aux chances d'une entreprise aventureuse, qui peut compromettre sa gloire, et dont le succès, impossible peut-être, serait à coup sûr éphémère et tout au moins infructueux pour la chose publique.

Et, cependant, voyez le commerce désolé, sans autre perspective que de nouveaux désastres, que son entier anéantissement.]

Voyez le crédit national tari jusque dans ses sources les plus détournées, l'esprit national méconnu sous toute autre forme que celle de l'enthousiasme feint ou de commande pour un individu, l'intérêt national devenu l'intérêt d'une famille, **des** fastes nationaux devenus l'**égout** des flagorneries nauséabondes de vos préfets et de vos évêques, de vos présidents et de vos scribes.

[**Voyez l'immoralité croissant de jour en jour sous les auspices de l'égoïsme, de la cupidité, de la superstition renaissante.**]

Voyez le crapuleux valetage, l'histriologie politique, la jonglerie sacerdotale, voyez l'intrigue, l'impudence, la corruption, l'infamie, le crime, usurper insolemment la place et les privilèges des talents, du patriotisme et des vertus.

Elle est fidèle, quoique à peine ébauchée, cette esquisse de notre honte et de nos misères! Il n'en est pas un trait que puisse désavouer l'observateur impartial, comme il n'en est pas un qui ne prête aux développements les plus douloureux.

[Chercherai-je dans l'avenir des compensations, des palliatifs à ces résultats désespérants | **~rés**? L'avenir, que nous promet-il? Existe-t-il un avenir pour nous? Le vôtre n'absorbe-t-il pas celui de la République tout entier? Quel chaos aujourd'hui si hier votre accident de Boulogne se fût consommé¹! Quelle politique barbare et coupable que celle qui fait ainsi dépendre d'une seule tête, qui met à la merci des hasards de la guerre, d'une maladie, d'un poignard, le sort d'un **Empire** qui devrait subsister par lui-même, dans toute l'énergie d'institutions neuves et libérales, dans toute la vigueur de sa régénération, dans toute la splendeur et toute la fierté de son indépendance!

Et si, portant **mes** regards au dehors, je consultais ce même avenir sur les véritables dispositions de nos alliés, ou soi-disant tels? Si j'examinais les progrès des puissances rivales et ceux, bien plus alarmants, de la puissance ennemie? Si j'interrogeais cette malveillance dont les symptômes nous menacent de toutes parts, cette fermentation sourde et universelle dont nous sommes visiblement les objets? Si je les comparais surtout avec le découagement, l'apathie profonde, qui, parmi nous ont succédé aux plus magnanimes élans de l'héroïsme et de la liberté?...]]

Que prétendez-vous, général? quel fut votre but en nous plaçant dans une situation aussi déplorable? quel peut-il être en suivant avec tant d'obstination le système qui l'a préparée?

[Serait-ce, pour adopter une opinion populaire, faute d'errements | **d'arguments** plus nobles et plus plausibles?] serait-ce de

relever le trône, de **commencer une quatrième race**, en un mot de renouveler César, Auguste... | **César-Auguste**... ou tels autres ambitieux que je m'abstiens de citer [2]?

Sans parler de la mesquinerie d'un semblable projet au dix-neuvième siècle et dans vos circonstances; sans parler de ce rôle ignoble d'imitateur auquel il vous réduirait, des obstacles qui le rendraient absurde, de l'abus de confiance qui le rendrait exécration; sans parler des dix mille Brutus tout prêts, envisageons la question sous un seul point de vue.

Que fut à Rome l'abolition de la royauté? Le premier pas de | **vers** la grandeur romaine. — Que fut à Rome la destruction de la République? Le premier pas vers la dissolution de l'**Empire**.

Ce Jules-César, si grand, si débonnaire, que fut-il? Le promoteur du proscription Octave.

Auguste vieillissant, que fut-il? Le précurseur de Tibère.

[En vous accordant les qualités, la fortune, la longévité [3]] de César et d'Auguste réunis, quelle garantie laisseriez-vous au monde, contre cette foule de monstres auxquels ils ouvrirent | **ouvriront** la carrière?

[Et si, chose qui ne paraît que trop vraisemblable, aux contemporains des Carrier, des Joseph Lebon, des Robespierre, **des** Marat, [Charette, Bernier et tant d'autres | **et de tant d'autres**], si après avoir reproduit un César, la fatalité lui donnait pour successeurs des Caligula, des Néron, des Commode, des Héliogabale, de quel œil pensez-vous que la postérité vous contemplât, vous qui, pour régner quelques instants, l'eussiez dévouée à ces épouvantables fléaux du genre humain? De quel nom pensez-vous que la postérité vous nommât, vous, qui, ayant reçu de votre patrie le dépôt sacré de ses droits, de ses espérances, de sa liberté, vous, qui, pouvant fonder sur les bases les plus magnifiques | **solides** de l'ordre social le bonheur d'une grande nation, aussi douce que brave, aussi confiante que spirituelle, aussi généreuse que puissante, eussiez préféré, pour régner quelques instants, de la replonger dans l'abîme d'une servitude indéfinie, **et** de la léguer pour tout le reste de sa durée à ces caprices sanglants, à ces fureurs insensées, compagnes inséparables du despotisme et de la chute des **Etats**.

Bonaparte! ce n'est point là ce que nous attendions de toi, lorsque nous te laissâmes consommer ce dix-huit brumaire, qui, selon tes promesses solennelles, devait être l'aurore de la paix et de la liberté.

Bonaparte! ce ne fut point pour devenir ton patrimoine qu'à cette époque la France se jeta dans tes bras: [ce ne fut point pour épouser le fantôme insidieux et dérisoire d'une Constitution organiquement dissoute, qu'elle répudia le squelette fangeux | **fougueux** de la **Chartre** directoriale: ce ne fut point pour la domination d'un seul, qu'elle abjura la tyrannie des **Cinq**.

Bonaparte! vous vous perdez! quel que soit votre plan, il vous égare: quels que soient vos projets, ils vous entraînent à une catastrophe d'autant plus humiliante qu'elle sera plus fameuse, d'autant plus terrible qu'elle sera méritée. ¶ Ce langage est sévère. Il révoltera vos oreilles incessamment caressées par la flatterie: il irritera votre âme imprégnée des philtres empoisonnés de l'adulation. ¶ Il n'en porte pas moins avec lui son apologie: car enfin, vous le tenir, ce langage, c'est vous supposer le courage de l'entendre, et, certes, une pareille hypothèse n'est celle ni de la haine ni d'un esprit | **d'une estime** vulgaire.

Quant à moi, citoyen consul, j'ai rempli la tâche que me suis constamment imposée depuis la Révolution, celle d'un homme que l'amour de son pays élève au-dessus de toutes les considérations et de tous les calculs; d'un homme qui sent profondément que nos devoirs sont indépendants des conjectures où nous avons à les remplir, et qui s'en fait un de vous présenter le miroir de la vérité, parce que s'il dessillait vos yeux, vous seriez, plus que tout autre, à même de réaliser le peu de chances qui restent encore au salut de la République.

Salut et respect,

J. ROUGET DE LISLE. [4]

Paris, 19 pluviôse, an 12. (9 février 1804)⁵.

1. Bonaparte en examinant les travaux maritimes du camp de Boulogne, était tombé accidentellement dans l'eau et avait failli se noyer. [Cette note n'existe pas dans TIERSOT...]

[2] Gustave RIVET: ... ambitieux dont je m'abstiens de citer les noms.

[3] *La Maraichine Normande*: passage non reproduit.

[4] Julien TIERSOT: signature non reproduite.

5. Collection Le Petit.